



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/001

DÉLIBÉRATION N° 12/001 DU 10 JANVIER 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR À LA VLAAMS SUBSIDIEAGENTSCHAP VOOR WERK EN SOCIALE ECONOMIE (AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE) EN VUE DE L'AGRÉMENT ET DU SUBVENTIONNEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 12 décembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 13 décembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale (VSWSE), une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005 *portant création de la Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* (Agence flamande de Subventionnement Emploi et Economie sociale). Elle a pour mission de soutenir, renforcer et stimuler de manière durable l'emploi dans le secteur régulier, le secteur non marchand et l'économie sociale en Flandre.

2. Conformément au décret flamand du 23 décembre 2005 *contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2006*, les personnes handicapées qui ne peuvent pas (encore) exercer des activités professionnelles au sein du circuit de travail économique normal à cause de la nature ou de la sévérité de leur handicap à l'emploi, peuvent être engagés à temps plein ou à temps partiel dans des entreprises de travail adapté qui sont agréées et subventionnées par la VSWSE .
3. En vue de l'agrément et du subventionnement des entreprises de travail adapté, la VSWSE demande l'accès aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, par analogie à son accès au Registre national. Ses missions relatives aux entreprises de travail adapté ont été reprises du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées qui a été autorisé à accéder au Registre national par l'arrêté royal du 30 janvier 1995.
4. Les données à caractère personnel demandées portent sur le personnel cible engagé dans le cadre des mesures relatives aux entreprises de travail adapté.

Le *sexe*, la *date de naissance* (l'âge) et la *nationalité* des personnes concernées sont nécessaires en vue de l'évaluation des mesures relatives aux entreprises de travail adapté et de la suppression du retard de certaines catégories de personnes sur le marché du travail. À cet effet, un profil précis des personnes subventionnées activées est requis.

Le *nom* et les *prénoms* des personnes concernées, complétés par leur sexe et leur date de naissance, permettent à la VSWSE de les identifier de manière univoque.

Conformément au décret flamand précité du 23 décembre 2005, la construction, l'aménagement, la création, l'usage, l'exploitation et la modification de la capacité d'entrée d'une entreprise de travail adapté sont soumis à une autorisation préalable de la VSWSE. La *résidence principale* des personnes concernées jette les bases d'une politique de déconcentration géographique efficace des moyens disponibles. Cette donnée à caractère personnel permet également à la VSWSE de contacter les personnes concernées.

La *date de décès*, enfin, doit permettre de mettre fin, à temps, aux paiements de subventions à l'attention des personnes concernées et d'éviter donc des paiements injustes et des remboursements qui en découlent.

5. La VSWSE souhaite aussi obtenir les modifications des données à caractère personnel précitées.
6. L'accès aux données à caractère personnel des registres Banque Carrefour serait permanent et à durée indéterminée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La VSWSE est chargé de l'agrément et du subventionnement des entreprises de travail adapté, conformément au décret flamand du 23 décembre 2005 *contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2006*. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour qui sont communiquées, semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
9. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la VSWSE.

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

10. La VSWSE doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La VSWSE doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
12. La communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes.
13. Auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA sont tenus à jour des loggings des communications à la VSWSE, dans lesquels sont notamment

enregistrés quelles données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre de la finalité précitée, concernant quelle personne et à quel moment. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la VSWSE les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche incombe à la VSWSE même.

La VSWSE même est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

14. La VSWSE a déjà été autorisée par la délibération n° 11/17 du 1^{er} mars 2011 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir accès aux registres Banque Carrefour en vue de l'application de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès dans le cadre de la demande de participation à un programme de remise au travail.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées et pour les finalités précitées, à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--